



Terms of delivery and payment – LIMPAC Packaging Pontivy SAS

GENERAL CONDITIONS

1. CONCLUSION OF A CONTRACT

A. Our terms of delivery and payment apply exclusively. We will not accept any buyer's purchase terms which contradict, supplement, expand, or otherwise differ from our terms of delivery and payment, except in cases where we have approved such terms in writing.
B. The buyer's order constitutes an offer and shall only be deemed accepted once we have sent an order confirmation in writing (including via electronic mail), at which point the contract incorporating these terms of delivery and payment is concluded.

2. TOOLS AND EQUIPMENT

All tools and equipment used in the design, manufacture or delivery of the goods remain our property, irrespective whether the buyer contributes to any design, manufacturing or delivery costs or has created or contributed to the design of any goods. All intellectual property rights for our designs and models (including any tooling) belong exclusively to us.

3. PRICES, CONDITIONS OF PAYMENT

A. Unless agreed otherwise, our prices shall be calculated in EUROS. The price shall include normal packaging, but exclude sales and value added taxes applicable on the day of delivery, which the buyer shall additionally be liable to pay at the prevailing rate, subject to the receipt of a valid tax invoice. Costs for special packaging must be agreed in advance. The costs of agreed and prescribed inspection shall be charged to the buyer. All our prices are invoiced on the basis of the price lists that are in force on the date of delivery. We will substantiate such changes of costs on request by the buyer.

B. Unless the order confirmation states otherwise, payments shall be due net (without any deductions) within thirty (30) days from the date of invoice. Time for payment shall be of the essence. If the buyer fails to make a payment due to us by the due date then, without limiting our other remedies, we may defer other goods deliveries until buyer's account is made current, and the buyer shall pay interest on the overdue sum from the due date until payment, which shall accrue each day at a rate of three (3) times the French legal interest rate. In addition, a lump sum of forty (40) EUROS shall be payable to cover the costs incurred by us.

C. If the buyer becomes subject to any of the events listed in clauses 15A (i) to (ix) below or if the buyer is late with any of its payments, or if the buyer's financial status is such that we have reasonable reason to believe that the buyer is likely not to be able to comply with their payment obligations, we are entitled to: (i) accelerate payment of any outstanding sums; (ii) revoke the direct debit authorisation according to clause 4C below; (iii) reduce or eliminate any credit limit then in place; and/or (iv) demand advance cash payment for any outstanding deliveries.

D. The buyer may avert the legal consequences named in clause 3C above by furnishing security interests (such as a letter of credit) in a form reasonably acceptable to us.

4. RETENTION OF OWNERSHIP

A. Title to the goods supplied shall not pass to the buyer until we have received payment in full and in cleared funds for the goods in respect of which payment has become due.

B. Until title to the goods has passed to the buyer, the buyer shall: (i) store the goods separately from all other goods held by the buyer so that they remain readily identifiable as our property; (ii) not remove, deface or obscure any identifying mark or packaging on or relating to the goods; (iii) maintain the goods in satisfactory condition and keep them insured against all risks, deterioration and destruction for their full price from the date of delivery; and (iv) notify us immediately if the buyer becomes subject to any of the events listed in clauses 15A (i) to (ix) below.

C. Subject to clause 4D below, the buyer may insure, use or resell the goods in the ordinary course of its business before we receive payment for the goods. Using the goods to meet obligations of contracts for work and labour and materials also constitutes a resale in the meaning of this section. If the buyer insures or resells the goods before we receive payment for the goods, any monies received by the buyer in respect of such goods shall be kept for us until such time as payment of the full amount of the invoice (and any corresponding interest in case of late payment) is received by us. The buyer is entitled to collect claims from the resale, unless we revoke the direct debit authorisation in the cases named in clause 3C above. In no way is the buyer entitled to assign the receivables; this also applies to all types of factoring business by virtue of our direct debit authority.

D. At any time before title to the goods passes to the buyer, we are entitled to: (i) by notice in writing, terminate the buyer's rights under clause 4C above, cancel the contract, take back the reserved goods and sell the reserved goods to another party; or (ii) require the buyer to deliver up all goods in its possession that have not been resold, or irrevocably incorporated into other products and if the buyer fails to do so promptly, enter any premises of the buyer or of any third party where the goods are stored in order to recover them.

EXECUTION OF THE DELIVERY

5. DELIVERY PERIOD | DELIVERY DEADLINE

A. Delivery of the goods will be at the location and on the terms specified in the order confirmation.
B. The agreed delivery period commences with the date of our order confirmation, however not until any technical specifications that need to be confirmed before we can fulfil the order have been confirmed by us in writing. The same applies to delivery deadlines. Any delivery deadlines are for information only and the time of delivery is not a substantial condition of the contract.

C. If the buyer fails to meet its obligations under this contract by the relevant due date or as otherwise reasonably requested by us, we are entitled to postpone our delivery periods and deadlines accordingly - without prejudicing our rights in respect of default by the buyer - to accommodate the needs of our production processes.

D. For the purposes of this contract, the parties agree that a "Force Majeure Event" includes war, internal unrest, labour or trade disputes, strikes, lockouts, industrial action, natural disasters, epidemic or pandemic, accidents, other operational disturbances (including disruption to internet or energy supplies), any law or action of a government or public authority, or the delay in the delivery of essential material or raw materials or any other event which is beyond our reasonable control. If we are prevented from fulfilling our obligations due to a Force Majeure Event, we shall not be liable for any failure or delay in performing any of our obligations under the contract and the time period in which we perform our obligations (including delivery) shall be automatically extended by the period of the hindrance as well as an appropriate start-up time. If the Force Majeure Event continues for more than thirty (30) days, or it becomes impossible or unreasonable for us to make the delivery, we can immediately terminate the contract by serving written notice. The buyer's payment obligations shall not be delayed or affected by the occurrence of such an unforeseen event.

6. DISPATCH AND PASSAGE OF RISK

A. In the absence of other instructions agreed in writing (including via electronic mail), we are entitled to determine the mode of dispatch and the means of transportation as well as the forwarding agent or carrier.
B. If the buyer fails to take delivery of the goods due to reasons for which the buyer is responsible, we are entitled to store the goods at our option (to be exercised reasonably) at the cost and risk of the buyer, to take measures we consider necessary to maintain the goods and to invoice the goods as delivered.

C. Accordingly, clause 6B above applies in cases where the parties have agreed an estimated delivery date for the goods ordered and the buyer does not collect these goods within four (4) working days of the date on which we notify the buyer in writing that the goods are available for collection ("request term"). After expiry of the request term, we are also entitled, at our option, to deliver the ordered goods to the buyer.

D. The risk in the goods shall pass to the buyer on completion of delivery. The buyer shall insure the goods against all risks from the date of delivery.

7. MASS, WEIGHTS, QUALITIES, ETC.

A. Deviations from mass, weights, qualities, deficiencies, number of pieces, length, etc. are valid according to normal practice.
B. As far as legally admissible, no warranty is given in respect of colour fastness. The buyer accepts marginal levels of bleaching and fading.
C. We reserve the right to over or undersupply by up to ten percent (10%) for all goods. We may also deliver the goods by instalments and partial deliveries.

8. ADVICE ON APPLICATION

A. Unless expressly agreed otherwise, all technical advice offered by us relating to the application of the goods is without warranty. It does not release the buyer from the obligation to examine the goods supplied by us in respect of their suitability, including the suitability for the intended further processing and the intended application.
B. We are entitled to assume that our specifications reflect all legal requirements that may be applicable to the buyer's activities and it is the buyer's responsibility to check that the specifications take into account all legal requirements that may apply to the buyer's products.

WARRANTY

Conditions de livraison et de paiement – LIMPAC Packaging Pontivy SAS

CONDITIONS GENERALES

1. CONCLUSION DU CONTRAT

A. Seules nos conditions de livraison et de paiement s'appliquent. Aucune conditions d'achat d'un acheteur qui contredirait, compléterait, élargirait ou différerait de nos conditions de livraison et de paiement ne seront acceptées, sauf dans les cas où nous avons approuvé ces conditions par écrit.
B. La commande émise par l'acheteur constitue une offre et n'est réputée acceptée que lorsque nous avons envoyé une confirmation de commande par écrit (y compris par courrier électronique), le contrat incluant les présentes conditions de livraison et de paiement étant alors conclu.

2. OUTILS ET EQUIPEMENTS

Tous les outils et équipements utilisés pour la conception, la fabrication ou la livraison des marchandises restent notre propriété, que l'acheteur contribue ou non aux coûts de conception, de fabrication ou de livraison ou qu'il ait créé ou contribué à la conception d'une marchandise. Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à ce que nous avons créé ou développé (y compris l'outillage) nous appartiennent exclusivement.

3. PRIX, CONDITIONS DE PAIEMENT

A. Sauf stipulation contraire, nos prix sont calculés en EUROS. Le prix comprend l'emballage normal, mais exclut les taxes sur les ventes et la valeur ajoutée applicables le jour de la livraison, que l'acheteur est en outre tenu de payer au taux en vigueur, sous réserve de la réception d'une facture fiscale en bonne et due forme. Les coûts des emballages spéciaux doivent être convenus à l'avance. Les coûts de l'inspection convenue et prescrite sont à la charge de l'acheteur. Tous nos prix sont facturés sur la base des tarifs en vigueur à la date de la livraison. Sur demande de l'acheteur, nous justifierons les modifications de coûts.

B. Sauf indication contraire dans la confirmation de la commande, les paiements sont dus nets (sans aucune déduction) dans les trente (30) jours suivant la date de facturation. Le délai de paiement est une condition essentielle et déterminante. Si l'acheteur n'effectue pas un paiement à la date d'échéance, nous pourrions, sans préjudice de nos autres recours, reporter d'autres livraisons de marchandises jusqu'à ce que le compte de l'acheteur soit soldé, ce dernier devra payer des intérêts sur la somme impayée à partir de la date d'échéance jusqu'au paiement, qui s'accumuleront chaque jour à un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal français. En outre, une somme forfaitaire de quarante (40) EUROS sera due pour couvrir les frais encourus par nous.

C. Si l'acheteur est soumis à l'un des événements énumérés dans les clauses 15A (i) à (ix) ci-dessous ou si l'acheteur est en retard dans l'un de ses paiements, ou si la situation financière de l'acheteur est telle que nous avons de bonnes raisons de penser que l'acheteur ne sera probablement pas en mesure de respecter ses obligations de paiement, nous sommes en droit de : (i) accélérer le paiement de toute somme due ; (ii) révoquer l'autorisation de prélèvement automatique conformément à la clause 4C ci-dessous ; (iii) réduire ou supprimer toute limite de crédit en place ; et/ou (iv) exiger un paiement anticipé au comptant pour toute livraison à venir.

D. L'acheteur peut éviter les conséquences juridiques mentionnées dans la clause 3C ci-dessus en fournissant des garanties (telles qu'une lettre de crédit) sous une forme raisonnable et acceptable pour nous.

4. RESERVE DE PROPRIÉTÉ

A. La propriété des marchandises fournies n'est pas transférée à l'acheteur tant que nous n'avons pas reçu le paiement intégral et en fonds disponibles des marchandises pour lesquelles le paiement est dû.

B. Jusqu'à ce que la propriété des marchandises soit transférée à l'acheteur, ce dernier doit : (i) stocker les marchandises séparément de toutes les autres marchandises détenues par l'acheteur de manière à ce qu'elles restent facilement identifiables comme étant notre propriété ; (ii) ne pas enlever, dégrader ou masquer toute marque d'identification ou tout emballage sur ou relatif aux marchandises ; (iii) maintenir les marchandises en bon état et les assurer contre tous les risques, la détérioration et la destruction pour leur prix total à compter de la date de livraison ; et (iv) nous informer immédiatement si l'acheteur est soumis à l'un des événements énumérés dans les clauses 15A (i) à (ix) ci-dessus.

C. Sous réserve de la clause 4D ci-dessous, l'acheteur peut assurer, utiliser ou revendre les marchandises dans le cours normal de ses activités avant que nous ne recevions le paiement des marchandises. L'utilisation des marchandises pour satisfaire aux obligations des contrats d'entreprise, de main-d'œuvre et de matériaux constitue également une revente au sens de la présente section. Si l'acheteur assure ou revend les marchandises avant que nous n'en ayons reçu tout paiement, toute somme reçue par l'acheteur au titre de ces marchandises sera conservée pour nous jusqu'à ce que nous ayons reçu le paiement intégral de la somme facturée (et de tout intérêt correspondant en cas de retard de paiement). L'acheteur est autorisé à recouvrer les créances issues de la revente, sauf si nous révoquons l'autorisation de prélèvement dans les cas visés à la clause 3C ci-dessus. L'acheteur n'est en aucun cas autorisé à céder les créances ; ceci s'applique également à tous les types d'activités d'affacturage en vertu de notre autorisation de prélèvement.

D. A tout moment avant que la propriété des marchandises ne soit transférée à l'acheteur, nous sommes en droit de : (i) par notification écrite, mettre fin aux droits de l'acheteur en vertu de la clause 4C ci-dessus, résilier le contrat, reprendre les marchandises réservées et vendre les marchandises réservées à une autre partie ; ou (ii) demander à l'acheteur de livrer toutes les marchandises en sa possession qui n'ont pas été revendues ou irrévocablement incorporées dans d'autres produits et, si l'acheteur ne le fait pas rapidement, pénétrer dans les locaux de l'acheteur ou d'un tiers où les marchandises sont stockées afin de les récupérer.

EXECUTION DE LA LIVRAISON

5. PERIODE DE LIVRAISON | DÉLAI DE LIVRAISON

A. La livraison des marchandises s'effectue au lieu et aux conditions spécifiées dans la confirmation de la commande.
B. Le délai de livraison convenu commence à la date de notre confirmation de commande, mais pas avant que nous ayons confirmé par écrit les spécifications techniques qui doivent être confirmées avant que nous puissions exécuter la commande. Il en va de même pour les délais de livraison. Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et la date de livraison n'est pas une condition essentielle et déterminante du contrat.

C. Si l'acheteur ne remplit pas ses obligations au titre du présent contrat à la date d'échéance correspondante ou si nous le demandons raisonnablement, nous sommes autorisés à reporter nos périodes de livraison et nos délais en conséquence - sans préjudice de nos droits en cas de défaillance de l'acheteur - afin de répondre aux besoins de nos processus de production.

D. Pour les besoins du présent contrat, les parties conviennent qu'un "événement de force majeure" comprend la guerre, les troubles internes, les conflits du travail ou commerciaux, les grèves, les lock-outs, les mouvements sociaux, les catastrophes naturelles, les épidémies ou pandémies, les accidents, les autres perturbations opérationnelles (y compris les perturbations de l'approvisionnement en énergie ou en Internet), toute loi ou action d'un gouvernement ou d'une autorité publique, ou le retard dans la livraison de matériaux essentiels ou de matières premières, ou tout autre événement qui échappe à notre contrôle raisonnable. Si nous sommes empêchés de remplir nos obligations en raison d'un événement de force majeure, nous ne serons pas responsables de tout manquement ou retard dans l'exécution de nos obligations au titre du contrat et le délai dans lequel nous exécutons nos obligations (y compris la livraison) sera automatiquement prolongé de la durée de l'empêchement ainsi que d'un temps approprié de remise en service. Si l'événement de force majeure se poursuit pendant plus de trente (30) jours, ou s'il devient impossible ou déraisonnable pour nous d'effectuer la livraison, nous pouvons immédiatement résilier le contrat par notification écrite. Les obligations de paiement de l'acheteur ne seront pas retardées ou affectées par la survenance d'un tel événement imprévu.

6. EXPEDITION ET TRANSFERTS DES RISQUES

A. En l'absence d'autres instructions convenues par écrit (y compris par courrier électronique), nous sommes habilités à déterminer le mode d'expédition et le moyen de transport ainsi que le commissionnaire de transport ou le transporteur.
B. Si l'acheteur ne parvient pas à livrer les marchandises en raison de circonstances dont il est responsable, nous sommes autorisés à les stocker à notre convenance (dans la mesure du raisonnable) aux frais et aux risques de l'acheteur, à prendre les mesures que nous jugeons nécessaires pour conserver les marchandises et à facturer les marchandises telles qu'elles ont été livrées.

C. Par conséquent, la clause 6B ci-dessus s'applique dans les cas où les parties ont convenu d'une date estimée de livraison pour les marchandises commandées et que l'acheteur ne retire pas ces marchandises dans les quatre (4) jours ouvrables suivant la date à laquelle nous informons l'acheteur par écrit que les marchandises sont prêtes à être réceptionnées ("durée de mise à disposition"). À l'expiration de la durée de mise à disposition, nous sommes également autorisés, à notre convenance, à livrer les marchandises commandées à l'acheteur.

D. Les risques liés aux marchandises sont transférés à l'acheteur dès la livraison. L'acheteur doit assurer les marchandises contre tous les risques à compter de la date de livraison.

7. MASSE, POIDS, QUALITÉS, ETC.

A. Des écarts par rapport à la masse, aux poids, aux qualités, aux insuffisances, au nombre de pièces, à la longueur, etc. sont tolérés conformément aux usages.
B. Dans la mesure où la loi le permet, aucune garantie n'est donnée en ce qui concerne la tenue des couleurs. L'acheteur accepte des niveaux marginaux de blanchiment et de décoloration.
C. Nous nous réservons le droit de livrer une quantité supérieure ou inférieure jusqu'à dix pour cent (10 %) pour toutes les marchandises. Nous pouvons également procéder à des livraisons échelonnées ou partielles.

8. CONSEILS SUR L'APPLICATION

A. Sauf convention contraire expresse, tous les conseils techniques que nous donnons concernant l'utilisation des marchandises sont sans garantie. Ils ne dispensent pas l'acheteur de l'obligation d'examiner les marchandises livrées au regard de leur aptitude, y compris de leur aptitude au traitement ultérieur et à l'utilisation prévue.
B. Nous sommes en droit de supposer que nos indications reflètent toutes les exigences légales susceptibles de s'appliquer aux activités de l'acheteur. Il incombe à l'acheteur de vérifier si les indications tiennent compte de toutes les exigences légales susceptibles de s'appliquer à ses produits.

GARANTIES

9. WARRANTY AND LIMITATIONS OF WARRANTY

A. Subject to clauses 9 to 14 below, we warrant that the goods will, for a period of twelve (12) months (unless otherwise specified in our specifications) from the date of manufacture (the "warranty period"), comply in all material respects with our then-current specifications. Any non-conformity with this warranty is a "material defect" for the purposes of these terms. Unless specifications have been negotiated and executed by the parties, all references to specifications shall mean our specifications for the goods in effect at the time of manufacture.

B. We provide no warranty except where we have stated so expressly in writing and exclude to the fullest extent permissible by law any and all statutory warranties, including the warranty of peaceful use or the warranty against hidden defects.

TRANSIT DAMAGE AND MATERIAL DEFECTS

10. TRANSIT DAMAGE

A. **Buyer arranged freight.** In the case of damage to goods in transit for orders where the buyer is responsible for arranging transportation, the buyer must claim directly with the transportation company or carrier of the goods or on its own insurance. We are not liable for any damage to the goods caused by the buyer's transportation company or carrier.

B. **We arranged freight.** In the case of material damage to goods in transit for orders where we are responsible for arranging transportation, the buyer must have thoroughly examined the goods upon arrival (or procured that its appointed agent has done so). The buyer must ensure that any claim for transit damage is noted on the corresponding bill of lading and documented with the transportation company or carrier and must notify us of such transit damage within five (5) days of the goods arrival to the agreed location.

11. EXAMINATION OF MATERIAL DEFECTS

The buyer must thoroughly examine the goods (or procure that its appointed carrier does so) upon delivery to the agreed location. Any claim for material defects that would be noticeable upon thorough examination of the delivered goods must be notified to us within three (3) days of delivery to the agreed location.

12. LATENT MATERIAL DEFECTS

If the material defect would not be apparent upon thorough examination on delivery and would only become apparent upon use of the goods, the buyer must notify us: (i) within the warranty period; and (ii) within three (3) days of becoming aware of such material defect.

13. MATERIAL DEFECT CLAIMS AND EXCLUSIVE REMEDY

A. If the good supplied have a material defect or have been materially damaged in transit for orders where we are responsible for arranging transportation, the buyer's sole remedy shall be that we will replace the materially defective goods at our option and provided the buyer has presented us with a notice of this material defect with sufficient detail and in accordance with clauses 10 to 13. Except as provided in this clause 13, we shall have no liability to the buyer for materially defective goods.

B. The quality of the delivered goods is determined exclusively and finally by the respective product specification. The details which are provided in the product specifications do not constitute any product warranties.

C. In the event that we remedy material defects, we are obliged to bear all necessary costs for such remedy, such as transport expenses, labour costs and costs for material, except for any increases of costs due to the fact that the goods are delivered to a place other than the previously agreed delivery location.

D. For material defects which reduce the value or fitness of the goods in an immaterial manner, our liability is excluded. We are also not liable for any material defects: (i) caused by fair wear and tear, wilful damage, negligence, or abnormal storage conditions; (ii) caused by the buyer failing to follow our oral or written instructions, parameters, or requirements included on the specifications, technical data sheets, or other guidelines for the handling, storage, use or maintenance of the goods or (if there are none) good trade practice; (iii) caused by us following any drawing, design or specification supplied by the buyer; (iv) caused by the buyer altering or repairing those goods without our written consent; (v) caused by changes made to the goods to ensure they comply with applicable statutory or regulatory requirements; (vi) where the buyer has not immediately discontinued its use of the goods after it has, or should have had, knowledge of the alleged material defect; (vii) where the buyer has failed to cooperate in our investigation of the claim for material defects, including, but not limited to, buyer's provision of goods samples or, at our option, buyer's facilitation of our inspection of the goods; and/or (viii) where the goods have been used for any purposes other than those for which they are designed.

E. If we fail to replace the materially defective goods, the buyer is entitled, subject to clauses 13A to 13D above and at our election, to either: (i) agree with us in writing a reasonable and proportionate adjustment to the purchase price to reflect the diminution in value of the materially defective goods that are retained by the buyer; or (ii) immediately terminate the contract by serving written notice on us and receive a refund in the form of credit to the buyer's account for the materially defective goods. All further claims are excluded.

F. The buyer shall immediately give us the opportunity to inspect the goods to assure ourselves that the material defect exists, in particular and at our request the buyer shall provide us with the rejected goods or samples of them.

G. If an inspection of goods or an initial sample testing has been agreed, the notification of material defects that the buyer could have determined on a thorough examination or initial sample testing shall be excluded.

LIMITATION OF LIABILITY

14. GENERAL LIMITATION OF LIABILITY

A. Subject to clause 14C below, we are not liable for:

- (i) any loss or damage incurred by the buyer as a result of third party claims;
- (ii) loss of actual or anticipated profits;
- (iii) loss of business opportunity;
- (iv) loss of anticipated savings;
- (v) loss of goodwill;
- (vi) injury to reputation; and/or
- (vii) any indirect loss or damage howsoever caused,

in each case whether direct or indirect arising out of or in connection with any part of this contract.

B. **Financial cap on liability.** Subject to clauses 14A and 14C, our entire liability arising out of or in connection with any part of this contract is limited to: (i) in respect of our election to replace or refund the materially defective goods pursuant to clause 13 above, the price paid for the goods giving rise to the claim; and (ii) in respect of any other losses for which we are liable, a hundred percent (100%) of the price paid for the goods giving rise to the claim.

C. Claims on account of death or personal injury caused by negligence or as a result of fraud or serious misconduct ("dol" or "faute lourde"), or any other liability which cannot legally be limited, remain unaffected by this limitation of liability.

MISCELLANEOUS TERMS

15. TERMINATION

A. In addition to the rights of termination set out elsewhere in this document, we shall have the right to terminate this contract with immediate effect by giving written notice if: (i) the buyer breaches any of the conditions in this contract and, if such breach is remediable (excluding a failure to pay any amount due under the contract) fails to remedy that breach within five (5) days of being notified in writing to do so; or (ii) a meeting is convened, a petition presented, an order made, an effective resolution passed, or notice given for the buyer's winding up or dissolution; or (iii) an application is made or resolved to be made by any meeting of the buyer's directors or members for an administration order in relation to it or any party gives or files notice of intention to appoint an administrator of it or such an administrator being appointed; or (iv) an incumbrancer takes possession, or a receiver or manager or administrative receiver is appointed, of the whole or any part of the buyer's assets; or (v) the buyer ceases or suspends payment of any of its debts or is unable to pay its debts; or (vi) a proposal is made for a composition in satisfaction of the buyer's debts or a scheme or arrangement of its affairs including a voluntary arrangement; or (vii) the buyer suspends, threatens to suspend, ceases or threatens to cease to carry on all or a substantial part of its business; or (viii) the buyer's financial position deteriorates so far as to reasonably justify the opinion that its ability to give effect to the terms of the contract is in jeopardy; or (ix) there is a change of control of the buyer (within the meaning of article L.430-1 of the French Commercial Code).

B. Without affecting any other right or remedy available to us, we may also terminate the contract by providing at least ten (10) days' prior written notice to the buyer.

C. On termination of the contract, any indebtedness of the buyer to us shall become immediately due and payable and we are relieved of any further obligation to supply goods to the buyer pursuant to the contract.

16.ASSIGNEMENT

We may at any time assign, transfer, mortgage, charge, subcontract, delegate or deal in any other manner with all or any of our rights or obligations under the contract. The buyer may not assign, transfer, mortgage, charge, subcontract, delegate or deal in any other manner with any or all of its rights or obligations under the contract without our prior written consent.

9. GARANTIE ET LIMITATIONS DE GARANTIE

A. Sous réserve des clauses 9 à 14 ci-dessous, nous garantissons que les marchandises seront, pendant une période de douze (12) mois (sauf indication contraire dans nos spécifications) à compter de la date de fabrication (la "période de garantie"), à tous les aspects matériels de nos spécifications en vigueur à ce moment-là. Toute non-conformité à cette garantie constitue un "défaut matériel" aux fins des présentes conditions. Sauf si des spécifications ont été négociées et signées par les parties, toutes les références aux spécifications désignent nos spécifications pour les marchandises en vigueur au moment de la fabrication.

B. Nous ne fournissons aucune garantie, sauf si nous l'avons expressément indiqué par écrit, et nous excluons, dans la mesure permise par la loi, toute garantie légale, y compris la garantie de jouissance paisible ou la garantie contre les vices cachés.

DOMMAGES DUS AU TRANSPORT ET DÉFAUTS MATÉRIELS

10. DOMMAGES DUS AU TRANSPORT

A. **Transport organisé par l'acheteur.** En cas de dommages aux marchandises en cours de transport pour les commandes où l'acheteur est responsable de l'organisation du transport, l'acheteur doit faire une réclamation directement auprès de la société de transport ou du transporteur des marchandises ou par le biais de sa propre assurance. Nous ne sommes pas responsables des dommages causés aux marchandises par la société de transport ou le transporteur de l'acheteur.

B. **Nous avons organisé le transport.** En cas de dommages matériels aux marchandises en transit pour les commandes dont nous sommes responsables de l'organisation du transport, l'acheteur doit avoir examiné minutieusement les marchandises à l'arrivée (ou s'être assuré que son agent désigné l'a fait). L'acheteur doit s'assurer que toute réclamation concernant les dommages causés par le transport est notée sur le bordereau d'expédition correspondant et documentée auprès de la société de transport ou du transporteur et doit nous notifier ces dommages dans les cinq (5) jours suivant l'arrivée des marchandises à l'endroit convenu.

11. EXAMEN DES DÉFAUTS MATÉRIELS

L'acheteur doit examiner minutieusement les marchandises (ou s'assurer que son transporteur désigné le fait) lors de la livraison au lieu convenu. Toute réclamation concernant des défauts matériels qui seraient perceptibles lors d'un examen approfondi des marchandises livrées doit nous être notifiée dans les trois (3) jours suivant la livraison au lieu convenu.

12. DÉFAUTS MATÉRIELS CACHÉS

Si le défaut matériel n'est pas apparent lors d'un examen approfondi à la livraison et ne se révèle qu'à l'utilisation des marchandises, l'acheteur doit nous en informer: (i) pendant la période de garantie; et (ii) dans les trois (3) jours après avoir pris connaissance de ce défaut matériel.

13. RÉCLAMATIONS ET RECOURS EXCLUSIF EN CAS DE DÉFAUT MATÉRIEL

A. Si les marchandises fournies présentent un défaut matériel ou ont été matériellement endommagées pendant le transport, pour les commandes dont nous sommes responsables de l'organisation du transport, le seul recours de l'acheteur sera le remplacement des marchandises matériellement défectueuses à notre discrétion et à condition que l'acheteur nous ait présenté une notification de ce défaut matériel avec suffisamment de détails et conformément aux clauses 10 à 13. Sauf dans les cas prévus dans la présente clause 13, nous n'aurons aucune responsabilité envers l'acheteur pour les marchandises matériellement défectueuses.

B. La qualité des marchandises livrées est déterminée exclusivement et définitivement par la spécification du produit. Les détails fournis dans les indications du produit ne constituent pas des garanties de produit.

C. Si nous remédions à des défauts matériels, nous sommes tenus de supporter tous les coûts nécessaires à cette réparation, tels que les frais de transport, les coûts de main-d'œuvre et les coûts des matériaux, à l'exception de toute augmentation des coûts due au fait que les marchandises sont livrées à un endroit autre que le lieu de livraison initialement convenu.

D. Notre responsabilité est exclue pour les défauts matériels qui réduisent de manière insignifiante la valeur ou l'aptitude de la marchandise. Nous ne sommes pas non plus responsables des défauts matériels : (i) causés par l'usure normale, les dommages intentionnels, la négligence ou des conditions de stockage anormales ; (ii) causés par l'acheteur qui ne respecte pas nos instructions orales ou écrites, les paramètres ou les exigences figurant dans les descriptions, les fiches techniques ou d'autres directives relatives à la manipulation, au stockage, à l'utilisation ou à l'entretien des marchandises ou (s'il n'y en a pas) les bonnes pratiques commerciales ; (iii) causés par le fait que nous suivons un dessin, une conception ou une spécification fournis par l'acheteur ; (iv) causés par l'acheteur qui modifie ou répare ces marchandises sans notre consentement écrit ; (v) lorsque l'acheteur n'a pas immédiatement cessé d'utiliser les marchandises après qu'il a eu, ou aurait dû avoir, connaissance du défaut matériel allégué ; (vi) lorsque l'acheteur n'a pas coopéré à notre enquête sur la réclamation pour défaut matériel, y compris, mais sans s'y limiter, la fourniture par l'acheteur d'échantillons de marchandises ou, à notre discrétion, la facilitation par l'acheteur de notre inspection des marchandises ; et/ou (viii) lorsque les marchandises ont été utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été conçues.

E. Si nous ne remplaçons pas les marchandises matériellement défectueuses, l'acheteur a le droit, sous réserve des clauses 13A à 13D ci-dessus et à notre choix : (i) de convenir avec nous par écrit d'un ajustement raisonnable et proportionné du prix d'achat pour refléter la diminution de la valeur des marchandises matériellement défectueuses conservées par l'acheteur ; ou (ii) de résilier immédiatement le contrat en nous adressant une notification écrite et de recevoir un remboursement sous la forme d'un crédit sur le compte de l'acheteur pour les marchandises matériellement défectueuses. Toute autre réclamation est exclue.

F. L'acheteur doit immédiatement nous donner la possibilité d'inspecter les marchandises pour nous assurer que le défaut matériel existe, en particulier et à notre demande, l'acheteur doit nous fournir les marchandises rejetées ou des échantillons de celles-ci.

G. S'il a été convenu d'une inspection de marchandises ou d'un essai initial sur échantillon, la notification de défauts matériels que l'acheteur aurait pu constater lors d'un examen approfondi ou d'un essai initial sur échantillon est exclue.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

14. LIMITATION GÉNÉRALE DE RESPONSABILITÉ

A. Sous réserve de la clause 14C ci-dessous, nous ne sommes pas responsables de :

- (i) toute perte ou tout dommage subi par l'acheteur à la suite de réclamations de tiers ;
- (ii) la perte de bénéfices réels ou attendus ;
- (iii) la perte d'une opportunité commerciale ;
- (iv) la perte d'économies attendus ;
- (v) la perte de clientèle ;
- (vi) l'atteinte à la réputation ; et/ou
- (vii) toute perte ou tout dommage indirect, quelle qu'en soit la cause,

dans tous les cas, qu'ils soient directs ou indirects, découlant de ou en lien avec toute partie du présent contrat.

B. **Plafond de responsabilité.** Sous réserve des clauses 14A et 14C, notre responsabilité totale découlant de ou en rapport avec toute partie de ce contrat est limitée à : (i) en ce qui concerne notre choix de remplacer ou de rembourser les marchandises matériellement défectueuses conformément à la clause 13 ci-dessus, le prix payé pour les marchandises donnant lieu à la réclamation ; et (ii) en ce qui concerne toute autre perte pour laquelle nous sommes responsables, cent pour cent (100 %) du prix payé pour les marchandises donnant lieu à la réclamation.

C. Les demandes d'indemnisation en cas de décès ou de dommages corporels causés par négligence ou à la suite d'une fraude ou d'une faute lourde ("dol" ou "faute lourde"), ou toute autre responsabilité qui ne peut être légalement limitée, ne sont pas affectées par la présente limitation de responsabilité.

DISPOSITIONS DIVERSES

15. RESILIATION

A. Outre les droits de résiliation énoncés dans le présent contrat, nous avons le droit de résilier le présent contrat avec effet immédiat par notification écrite si : (i) l'acheteur viole l'une des clauses du présent contrat et, si cette violation est réparable (à l'exclusion d'un défaut de paiement de tout montant dû en vertu du contrat), omet de remédier à cette violation dans les cinq (5) jours suivant la notification écrite de le faire ; ou (ii) l'assemblée est convoquée, une requête présentée, une ordonnance rendue, une résolution effective adoptée, ou un avis donné pour la liquidation ou la dissolution de l'acheteur ; ou (iii) une demande est faite ou résolue par toute réunion des directeurs ou des associés de l'acheteur en vue d'obtenir une ordonnance d'administration à son égard, ou toute partie donne ou dépose un avis d'intention de nommer un administrateur à son égard, ou un tel administrateur est nommé ; ou (iv) un débiteur prend possession, ou un administrateur judiciaire, un gestionnaire ou un administrateur judiciaire est nommé, de tout ou partie des actifs de l'acheteur ; ou (v) l'acheteur cesse ou suspend le paiement de l'une de ses dettes ou n'est pas en mesure de payer ses dettes ; ou (vi) une proposition est faite en vue d'une composition en règlement des dettes de l'acheteur ou d'un plan ou d'un arrangement concernant ses affaires, y compris un arrangement volontaire ; ou (vii) l'acheteur suspend, menace de suspendre, cesse ou menace de cesser d'exercer tout ou une partie substantielle de son activité ; ou (viii) la situation financière de l'acheteur se détériore au point de justifier raisonnablement l'avis que sa capacité à respecter les termes du contrat est compromise ; ou (ix) il y a un changement de contrôle de l'acheteur (au sens de l'article L.430-1 du Code de commerce).

B. Sans préjudice de tout autre droit ou recours dont nous disposons, nous pouvons également mettre fin au contrat en adressant à l'acheteur un préavis écrit d'au moins dix (10) jours.

C. En cas de résiliation du contrat, toute dette de l'acheteur à notre égard devient immédiatement exigible et nous sommes libérés de toute autre obligation de fournir des marchandises à l'acheteur en vertu du contrat.

16. CESSIION

Nous pouvons à tout moment céder, transférer, hypothéquer, grever, sous-traiter, déléguer ou traiter de toute autre manière tout ou partie de nos droits ou obligations en vertu du contrat. L'acheteur ne peut céder, transférer, hypothéquer, grever, sous-traiter, déléguer ou traiter de toute autre manière tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu du contrat sans notre consentement écrit préalable.

17. CONFIDENTIALITY

A. Each party undertakes that it shall not at any time disclose to any person any confidential information concerning the business, assets, affairs, customers, clients or suppliers of the other party, except as permitted by clause 17B below.
B. Each party may disclose the other party's confidential information: (i) to its employees, officers, representatives, contractors, subcontractors or advisers who need to know such information for the purposes of exercising the party's rights or carrying out its obligations under the contract. Each party shall ensure that its employees, officers, representatives, contractors, subcontractors or advisers to whom it discloses the other party's confidential information comply with this clause 17; and (ii) as may be required by law, a court of competent jurisdiction or any governmental or regulatory authority.
C. Neither party shall use the other party's confidential information for any purpose other than to exercise its rights and perform its obligations under or in connection with the contract.

18. ENTIRE AGREEMENT

The contract constitutes the entire agreement between us and the buyer. Each party acknowledges that in entering into the contract it does not rely on any statement, representation, assurance or warranty (whether made innocently or negligently) that is not set out in the contract. Oral promises made by us before concluding this contract are not legally binding and such oral promises of the contracting parties shall be replaced by the written contract.

19. VARIATION

No variation of the contract shall be effective unless it is in writing and signed by the parties (or their authorised representatives).

20. WAIVER

A waiver of any right or remedy is only effective if given in writing and shall not be deemed a waiver of any subsequent right or remedy. A delay or failure to exercise, or the single or partial exercise of, any right or remedy shall not waive that or any other right or remedy, nor shall it prevent or restrict the further exercise of that or any other right or remedy.

21. SEVERANCE

If any provision or part-provision of the contract is or becomes invalid, illegal or unenforceable, it shall be deemed deleted, but that shall not affect the validity and enforceability of the rest of the contract. If any provision of the contract is deemed deleted, the parties shall negotiate in good faith to agree a replacement provision that, to the greatest extent possible, achieves the intended commercial result of the original provision.

22. NOTICES

Any notices to be given pursuant to this contract shall be in writing and will be deemed to be served: (i) if delivered by hand, at the time the notice is left at the proper address; (ii) if sent by pre-paid registered mail, three (3) days after having been sent; or (iii) if sent by email, at the time of transmission.

23. APPLICABLE LAW AND PLACE OF JURISDICTION

The legal relationship between us and the buyer shall be governed by French laws and the parties hereby agree to submit any dispute arising out of or in connection with this contract to the exclusive jurisdiction of the Paris commercial court.

24. LANGUAGE

In the event of any conflict or inconsistency between the French and English versions, the English language version shall prevail.

LINPAC Packaging Pontivy SAS
Date: May 2025

17. CONFIDENTIALITE

A. Chaque partie s'engage à ne jamais divulguer à quiconque des informations confidentielles concernant les activités, les actifs, les affaires, les clients ou les fournisseurs de l'autre partie, sauf dans les cas autorisés par la clause 17B ci-dessous.
B. Chaque partie peut divulguer les informations confidentielles de l'autre partie : (i) à ses employés, dirigeants, représentants, contractants, sous-traitants ou conseillers qui ont besoin de connaître ces informations aux fins de l'exercice des droits de la partie ou de l'exécution de ses obligations en vertu du contrat. Chaque partie veille à ce que ses employés, dirigeants, représentants, contractants, sous-traitants ou conseillers auxquels elle divulgue les informations confidentielles de l'autre partie respectent la présente clause 17; et (ii) dans la mesure où la loi, un tribunal compétent ou toute autorité gouvernementale ou réglementaire l'exige.
C. Aucune des parties n'utilisera les informations confidentielles de l'autre partie à d'autres fins que l'exercice de ses droits et l'exécution de ses obligations en vertu ou dans le cadre du présent contrat.

18. INTEGRALITE DE L'ACCORD

Le contrat constitue l'intégralité de l'accord entre nous et l'acheteur. Chaque partie reconnaît qu'en concluant le contrat, elle ne se fonde sur aucune déclaration, assurance ou garantie (qu'elle ait été faite de bonne foi ou par négligence) qui n'est pas mentionnée dans le contrat. Les promesses orales faites par nous avant la conclusion du présent contrat ne sont pas juridiquement contraignantes et de telles promesses orales des parties contractantes seront remplacées par le contrat écrit.

19. MODIFICATION

Aucune modification du contrat ne sera effective si elle n'est pas écrite et signée par les parties (ou leurs représentants autorisés).

20. RENONCIATION

La renonciation à un droit ou à un recours n'est effective que si elle est donnée par écrit et ne sera pas considérée comme une renonciation à un droit ou à un recours ultérieur. Un retard ou un défaut d'exercice, ou l'exercice unique ou partiel d'un droit ou d'un recours ne constitue pas une renonciation à ce droit ou à tout autre droit ou recours, et n'empêche ni ne limite l'exercice ultérieur de ce droit ou de tout autre droit ou recours.

21. NULLITE PARTIELLE

Si une disposition ou une partie de disposition du contrat est ou devient nulle, illégale ou inapplicable, elle est réputée supprimée, mais cela n'affecte pas la validité et l'applicabilité du reste du contrat. Si une disposition du contrat est réputée supprimée, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une disposition de remplacement qui, dans toute la mesure du possible, atteindra le résultat commercial escompté de la disposition initiale.

22. NOTIFICATION

Toute notification à donner en vertu du présent contrat doit être faite par écrit et sera considérée comme signifiée : (i) si elle est remise en main propre, au moment où elle est laissée à l'adresse appropriée ; (ii) si elle est envoyée par courrier recommandé prépayé, trois (3) jours après son envoi ; ou (iii) si elle est envoyée par courrier électronique, au moment de sa transmission.

23. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Les relations juridiques entre nous et l'acheteur sont régies par les lois françaises et les parties conviennent de soumettre tout litige découlant du présent contrat à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.

24. LANGUE

En cas de contradiction ou d'incohérence entre les versions française et anglaise, la version anglaise prévaudra.

LINPAC Packaging Pontivy SAS
Date: Mai 2025